



sapeurs-pompiers de la Vienne

**Service départemental d'incendie  
et de secours de la Vienne**

**Mission Volontariat**

11 avenue Galilée - CS 60120  
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par Caroline GIREME  
Tél. 05 49 49 18 91  
caroline.gireme@sdis86.net

Ref : CAB/CG/2022-04

**Objet : Attestation de don aux employeurs privés. Mécénat sapeurs-pompiers volontaires**

Chasseneuil, le 6 janvier 2022

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne

à

Mesdames et messieurs les employeurs  
partenaires de sapeurs-pompiers volontaires

Mesdames et Messieurs,

Dans le département de la Vienne, plus de 1300 habitants ont choisi, en parallèle de leurs vies privée et professionnelle de consacrer une partie de leur temps à porter secours et assistance à leurs concitoyens.

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours, en tout point du département et à tout moment, notamment en milieu rural où ils participent à 88 % des interventions.

Afin de compenser et valoriser l'acte de civisme de l'employeur qui favorise le volontariat, les entreprises qui mettent à disposition des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour se former ou intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat.

La circulaire du ministère de l'Intérieur du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail, à titre gratuit, au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant du don. Toutefois, si le montant des versements dépasse le plafond fixé à 5 % du chiffre d'affaires de la société, la réduction d'impôt sera alors égale à 60% de ce plafond.

Ces dispositions valent pour la mise à disposition de salariés pendant leur temps de travail pour des formations comme pour des missions opérationnelles.

Ces mesures ne s'appliquent qu'aux salariés et excluent donc les indépendants et exploitants individuels.

Le don doit être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes, desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Cette disposition constitue une reconnaissance financière des facilités accordées par les employeurs privés de sapeurs-pompiers pour l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire.

Afin de bénéficier d'une attestation de don, l'employeur doit se faire connaître auprès du SDIS de la Vienne en complétant le coupon réponse joint au courrier.

L'attestation de don sera ensuite transmise sous 3 semaines, après validation des heures d'interventions réalisées par l'employé sur son temps de travail durant l'exercice fiscal de l'entreprise.

Dans la mesure où le SDIS de la Vienne ignore le montant exact de la rémunération du sapeur-pompier volontaire et des charges sociales afférentes, l'employeur désireux de recevoir l'attestation de don devra adresser, sous sa propre responsabilité, l'évaluation financière correspondante afin que le SDIS soit en mesure d'établir et de signer l'attestation.

Je vous réitère toute ma gratitude pour les efforts consentis au quotidien afin de favoriser la disponibilité du ou des sapeurs-pompiers volontaires que vous employez et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne



Colonel hors classe Matthieu MAIRESSE